

A-253-80

A-253-80

Smith-Roles Ltd. and Clemence Roles, carrying on business under the firm name and style of Blanchard Foundry Co. Ltd., and under the trade name of Blanchard (*Appellants*)

v.

Flexi-Coil Ltd. (*Respondent*)

Court of Appeal, Thurlow C.J. and Hyde and Culliton D.JJ.—Toronto, May 27, 1981.

Jurisdiction — Patent infringement action — Appeal from a Trial Division decision to dismiss motion for declaration that settlement agreement in another action was illegal and void — Appeal dismissed.

APPEAL.

COUNSEL:

J. Guy Potvin for appellants.
L. T. Forbes, Q.C. and *Gordon S. Clarke* for respondent.

SOLICITORS:

Scott & Ayles, Ottawa, for appellants.
McCarthy & McCarthy, Toronto, for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLLOW C.J.: We do not need to hear counsel for the respondent. While the judgment of the Trial Division [[1981] 1 F.C. 632] proceeds largely on the basis that the Court was without jurisdiction we do not find it necessary to express an opinion on that question. The merits of the appellant's application have been fully discussed and assuming the Court has jurisdiction to deal with the subject-matter of the agreement we are satisfied that there are in law no grounds to support the application. The appeal is dismissed with costs.

Smith-Roles Ltd. et Clemence Roles, qui exploitent une entreprise sous la raison sociale Blanchard Foundry Co. Ltd. et le nom commercial Blanchard (*Appellants*)

c.

Flexi-Coil Ltd. (*Intimée*)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow et les juges suppléants Hyde et Culliton—Toronto, 27 mai 1981.

Compétence — Action en contrefaçon de brevet — Appel formé contre la décision par laquelle la Division de première instance a rejeté la requête en jugement déclaratoire portant que le règlement intervenu dans une autre action était illégal et nul — Appel rejeté.

APPEL.

d AVOCATS:

J. Guy Potvin pour les appelants.
L. T. Forbes, c.r., et *Gordon S. Clarke* pour l'intimée.

e PROCUREURS:

Scott & Ayles, Ottawa, pour les appelants.
McCarthy & McCarthy, Toronto, pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLLOW: Nous n'estimons pas nécessaire d'entendre l'avocat de l'intimée. Bien que le jugement de la Division de première instance [[1981] 1 C.F. 632] se fonde en grande partie sur l'incompétence de la Cour, nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur cette question. Le fond de la demande a été examiné de façon exhaustive et, en présumant que la Cour est compétente pour connaître de l'objet du contrat, nous sommes d'avis que la demande n'est pas fondée en droit. L'appel est rejeté avec dépens.